

MISSION D'ASSISTANCE POUR
L'ELABORATION DU **RLPi**
DE LA CC DU VAL DE SOMME

ATELIER DE CONCERTATION

12 mai 2025

PROPOSITION POUR LES PUBLICITES

ATELIER DE CONCERTATION 12-05-2025

1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DES ZONES

- **Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLPi :**

ZONE	DESCRIPTIF	GRANDES ORIENTATIONS
ZR1	Centres historiques Cette zone concerne les centres anciens et leurs extensions de forte qualité architecturale et paysagère compris dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques .	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de publicité ou préenseignes - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des bâtiments supports.
ZR2	Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 et ZR3, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Activité en agglomération Zone comprenant les zones à vocation exclusive d'activité commerciales, artisanales et industrielles situées en agglomération.	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 4	Hors agglomération Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. Seules les préenseignes dérogatoires sont admises hors site classé. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, adaptées au type de bâtiment support.

1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

VUE D'ENSEMBLE

Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLPI :

ZR1 : Centres historiques
(centres historiques compris dans les périmètres de protection des monuments historiques)

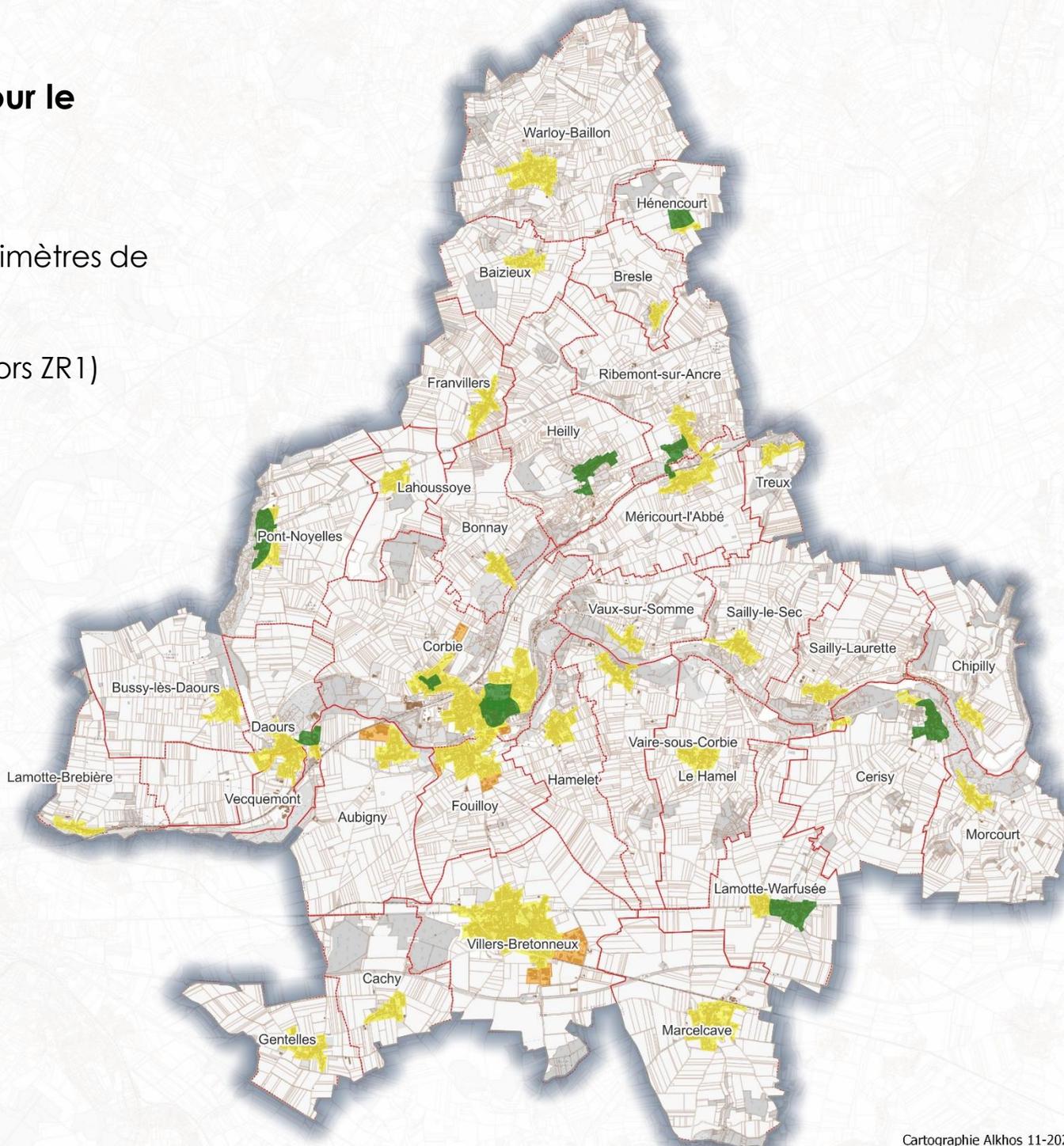
ZR2 : Habitations & équipements (hors ZR1)

ZR3 : Zones d'activité

ZR4 : Hors agglomération

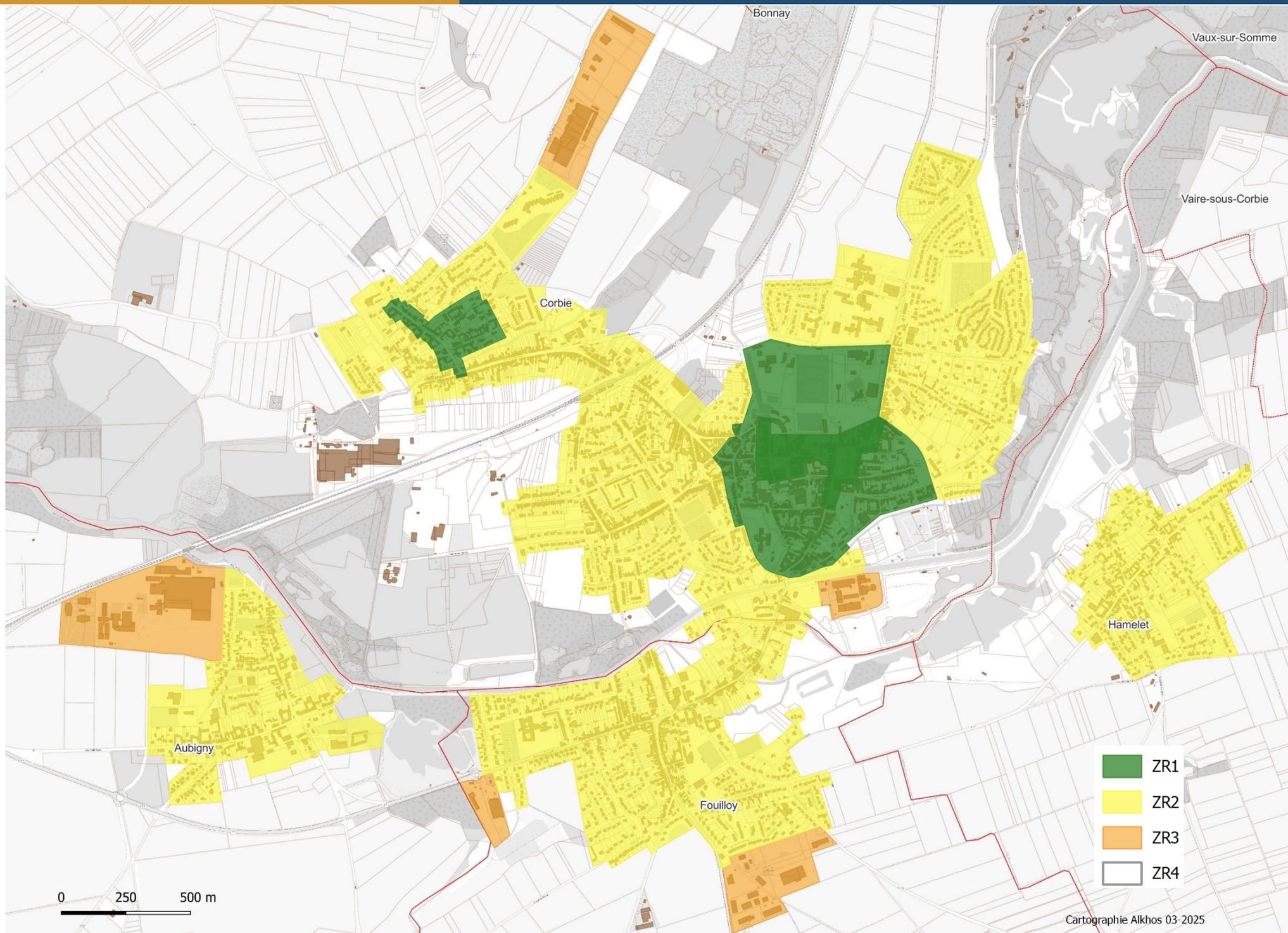


0 2,5 5 km



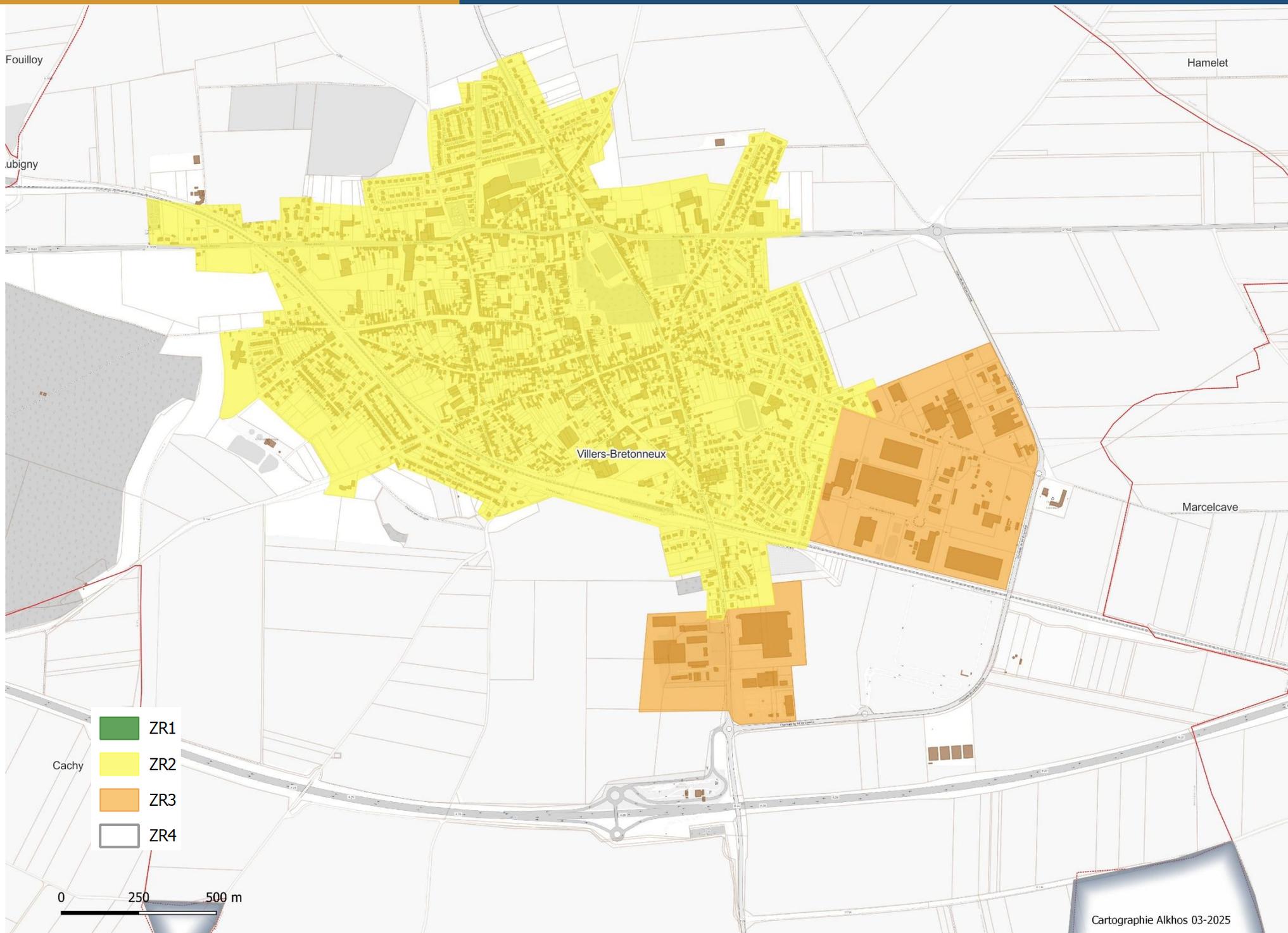
1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

ZOOM CORBIE - FOUILLOY



1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

ZOOM VILLERS-BRETONNEUX



- ZR1
- ZR2
- ZR3
- ZR4

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITE

"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

- Secteurs d'interdiction
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité lumineuse
- Les autres formes de publicité

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS POUR LA PUBLICITE

RN + RLP

CARTE DES PROTECTIONS

Article L.581-4 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est **interdite, sans dérogation possible** :

- **Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;**
- Sur les monuments naturels et **dans les sites classés ;**
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Sur les arbres.

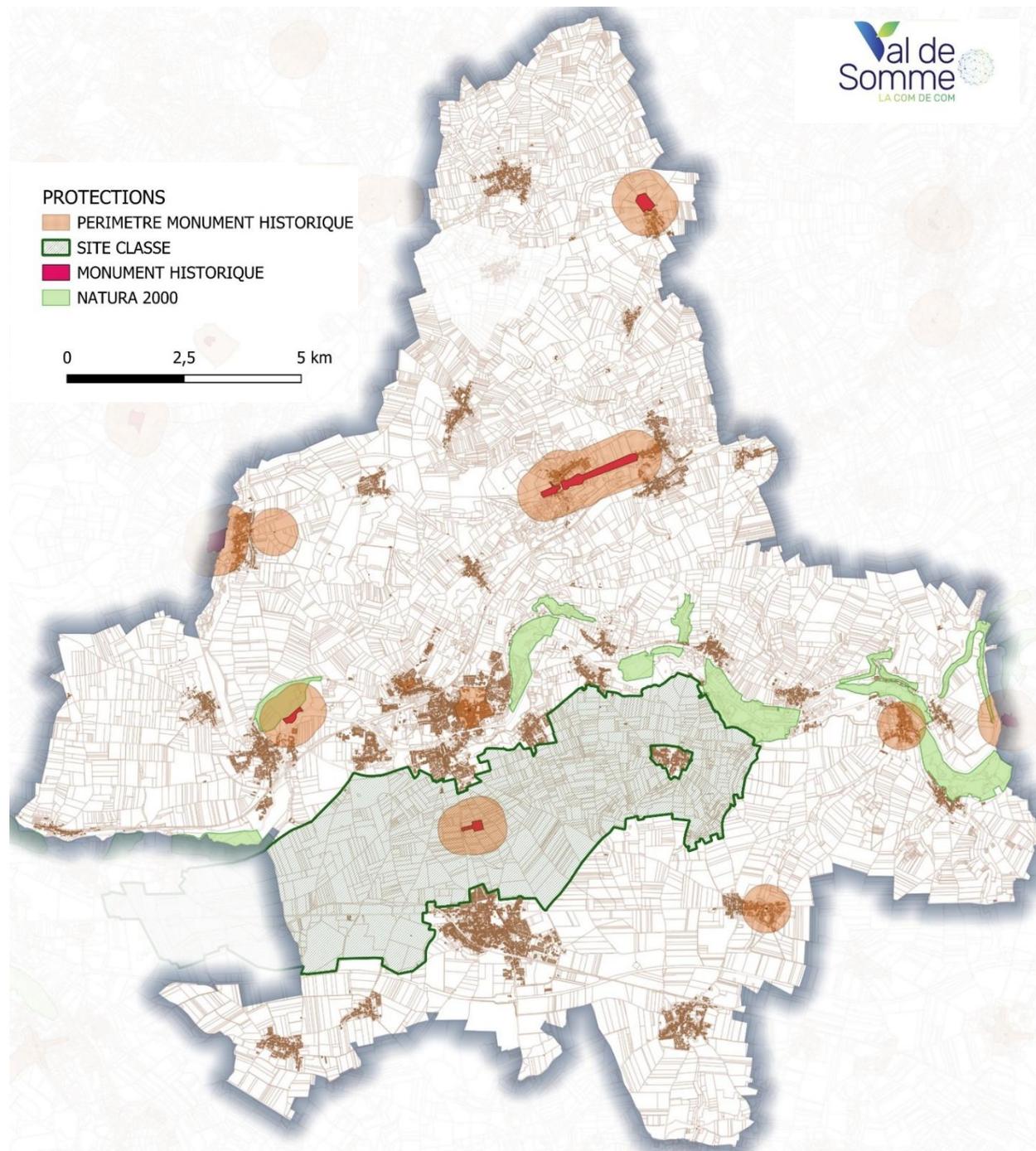
Article L.581-8 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par défaut **interdite** :

- **A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés et inscrits ;**
- Dans les sites inscrits ;
- Dans un Parc Naturel Régional...

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'instauration d'un règlement local de publicité :

Pas de dérogation prévue par l'avant-projet de RLPi.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS POUR LA PUBLICITE

RN

INTERDICTION ABSOLUE

Article R.581-22 du CE :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

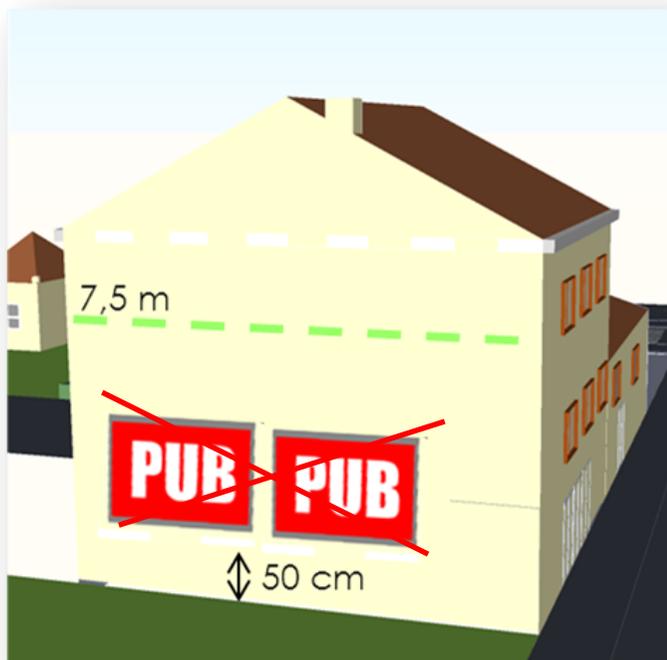
LES LIEUX ET SUPPORTS INTERDITS POUR LA PUBLICITE

RN

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération** (ZR4 du RLP)

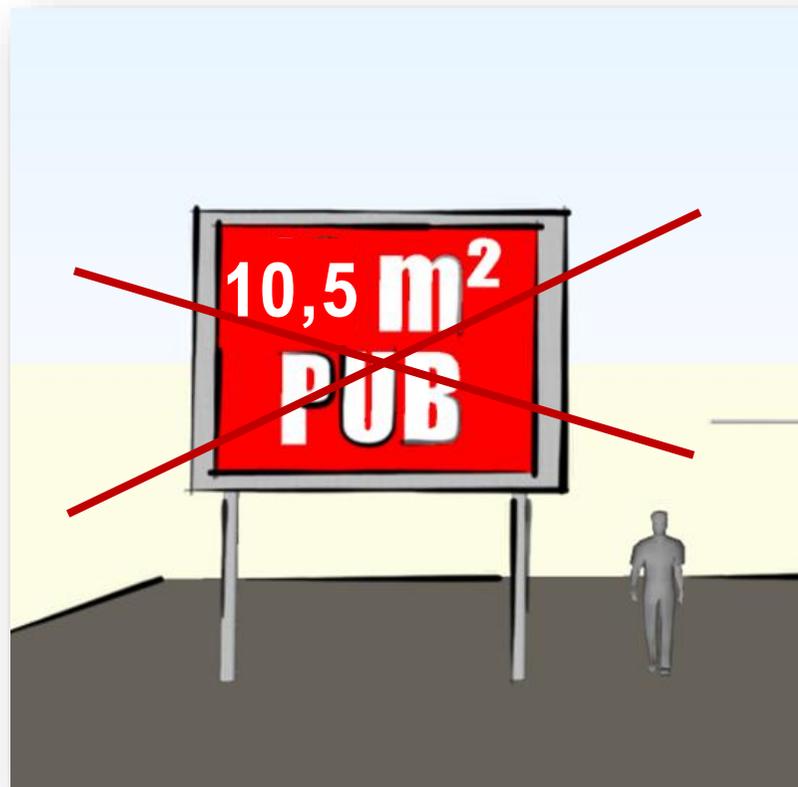
La Publicité est également interdite sous toutes ses formes en ZR1 (zones à vocation principale d'habitation comprises dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit).



Article R.581-31 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Aucune agglomération de la CC du Val de Somme n'atteignant 10 000 habitants, la publicité scellée au sol (de même que les préenseignes en agglomération) est interdite sur l'ensemble du territoire communautaire.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

RN

Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN EN AGGLOMERATION

RN + RLP

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR2 et ZR3

- ✓ Surface maximum admise : 2 m²

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
Abri destiné au public	2 m²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Kiosque à usage commercial	Non	6 m ²	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Colonne porte-affiches	Non réglementée 2 m² unitaire	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mat porte-affiches	1 m²	4 m ² (2 m ² dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires	2 m²	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	Face la plus lisible réservée aux informations communales

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN EN AGGLOMERATION

RN

Dispositions applicables au mobilier urbain ZR2 et ZR3

- ✓ Surface maximum admise : 2 m²

MUPI 2 m²Abris voyageur 2 m²

colonne Morris

Mat porte affiche de 1 m²

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN EN AGGLOMERATION

RN

Sur MUPI :

- ✓ Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- ✓ Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale. (Cf. CAA Douai, 26/10/2021, Association Paysages de France, n° 20DA01370).



Deux faces publicitaires

Publicité dans le sens de circulation des automobiles. Face non publicitaire peu visible et parfois vierge.

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

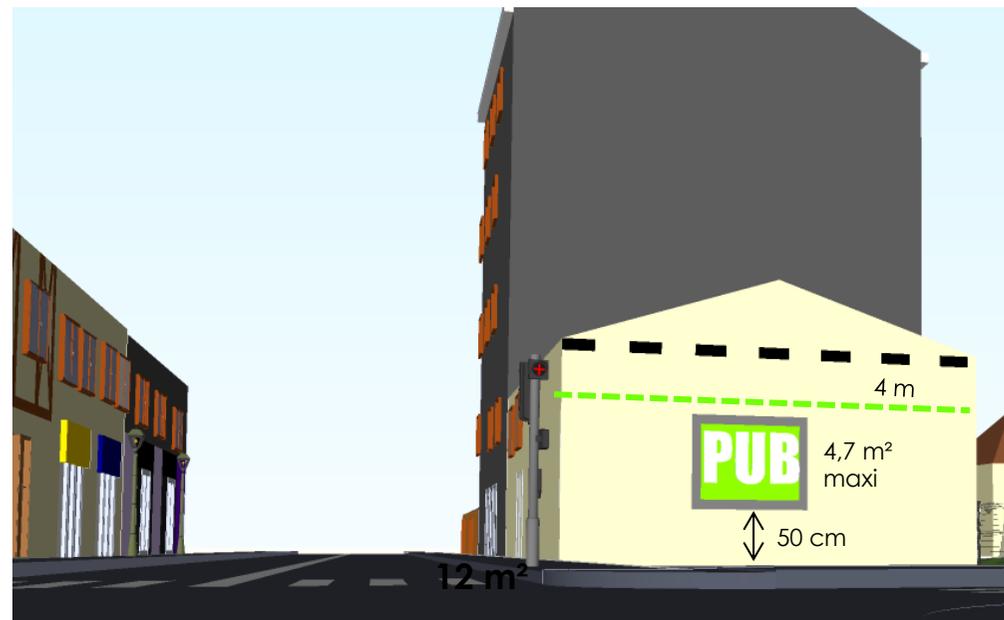
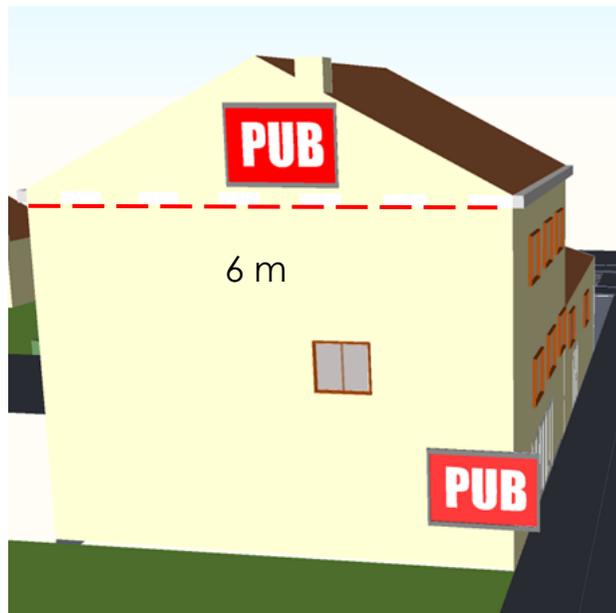
LES PUBLICITES MURALES

RN + RLP

En ZR2 et ZR3 uniquement

La publicité à plat ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R.581-27 du CE)

- ✓ Le format unitaire maximum admis est de 4,7 m² encadrement compris.
- ✓ Un seul dispositif maximum par façade et par unité foncière sur support strictement aveugle.
- ✓ 50 cm doivent rester libres entre le sol et le bord du dispositif.
- ✓ Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 4 m.
- ✓ Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée sur le même support.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES MURALES

RLP

Procédés interdits :

- ✓ Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes ou escamotables.



Supports interdits :

- ✓ Les clôtures, murs de clôture et de soutènement (RN = interdiction uniquement sur clôtures non aveugles).



Exemple de mur de clôture avec préenseigne

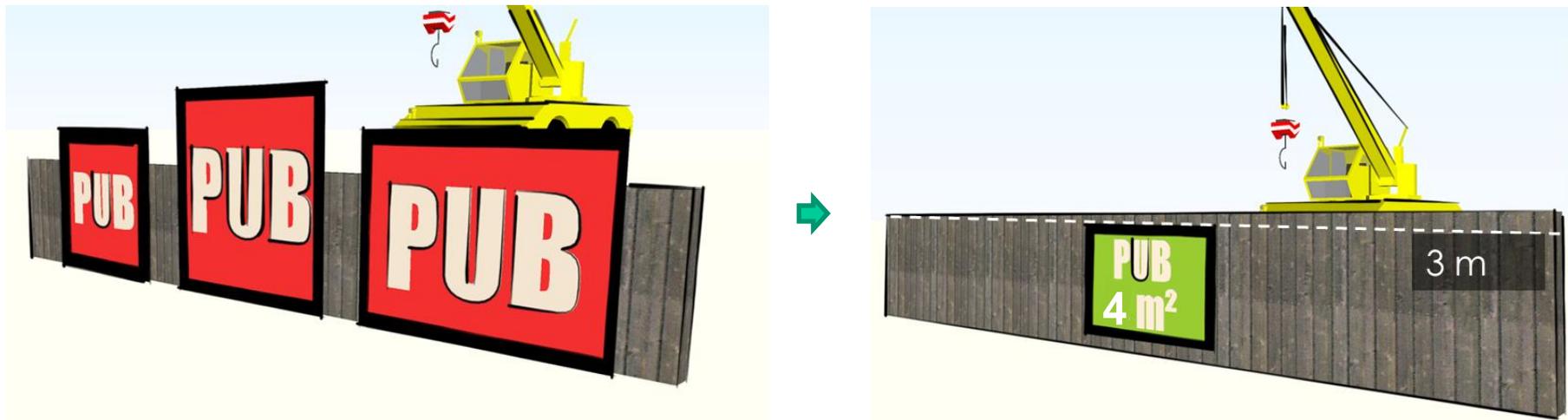
2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES SUR PALISSADE DE CHANTIER

RN + RLP

Dans toutes les zones, (sauf ZR4, hors agglomération)

- ✓ Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- ✓ Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- ✓ La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris
- ✓ La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- ✓ La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES SUR BACHES DE CHANTIER

RN

Maintien de l'interdiction de la publicité sur bâches de chantier dans la CCVS.



2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES DE TYPE MICRO-AFFICHAGE

RN

ZR2 et ZR3 :

L'article R.581-57 du code de l'environnement prévoit que :

- ✓ La surface unitaire des dispositifs petit format est inférieure à 1 m².
- ✓ Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



Publicité de petit format sur devanture commerciale

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES LUMINEUSES NON NUMERIQUES

RN + RLP

ZR2 et ZR3 :

- ✓ La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- ✓ Interdiction de la publicité éclairée par projection externe.
- ✓ Publicité rétroéclairée (éclairée par transparence) tolérée.
- ✓ Les dispositifs doivent être éteints entre 23 h et 6 h, (y compris sur mobilier urbain support de publicités). (Règle nationale = 1h/6h)



Publicité éclairée par projection externe



Publicité éclairée par transparence

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

LES PUBLICITES LUMINEUSES NUMERIQUES

RN

- ✓ **Maintien de l'interdiction de la publicité numérique sous toute ses formes, comme le prévoit la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.**



Publicité numérique scellée au sol



Publicité numérique sur façade

Journal numérique
d'information municipal
non publicitaire

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des prescriptions proposées. (Publicité interdite hors agglomération (ZR4))

PUBLICITE	Régime général CCVS en agglomération (hors secteurs protégés)	PRESCRIPTIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non	Non
Murale	2 x 4,7 m²/F (hors secteurs protégés)	Non	1 x 4,7 m²/UF	1 x 4,7 m²/UF
Sur mobilier urbain	2 m² (hors secteurs protégés)	Non	Oui	Oui
Numérique	Non	Non	Non	Non

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

" toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. "

- **Les préenseignes assimilables à la publicité**
- **Les préenseignes dérogatoires**
- **Les préenseignes temporaires**
- **Préenseignes de type chevalet sur domaine public**

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES ASSIMILABLES A LA PUBLICITE

RN + RLP

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions
- ✓ mêmes conditions d'installation

On peut les assimiler à des publicités.



3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES DEROGATOIRES

RN

Hors agglomération

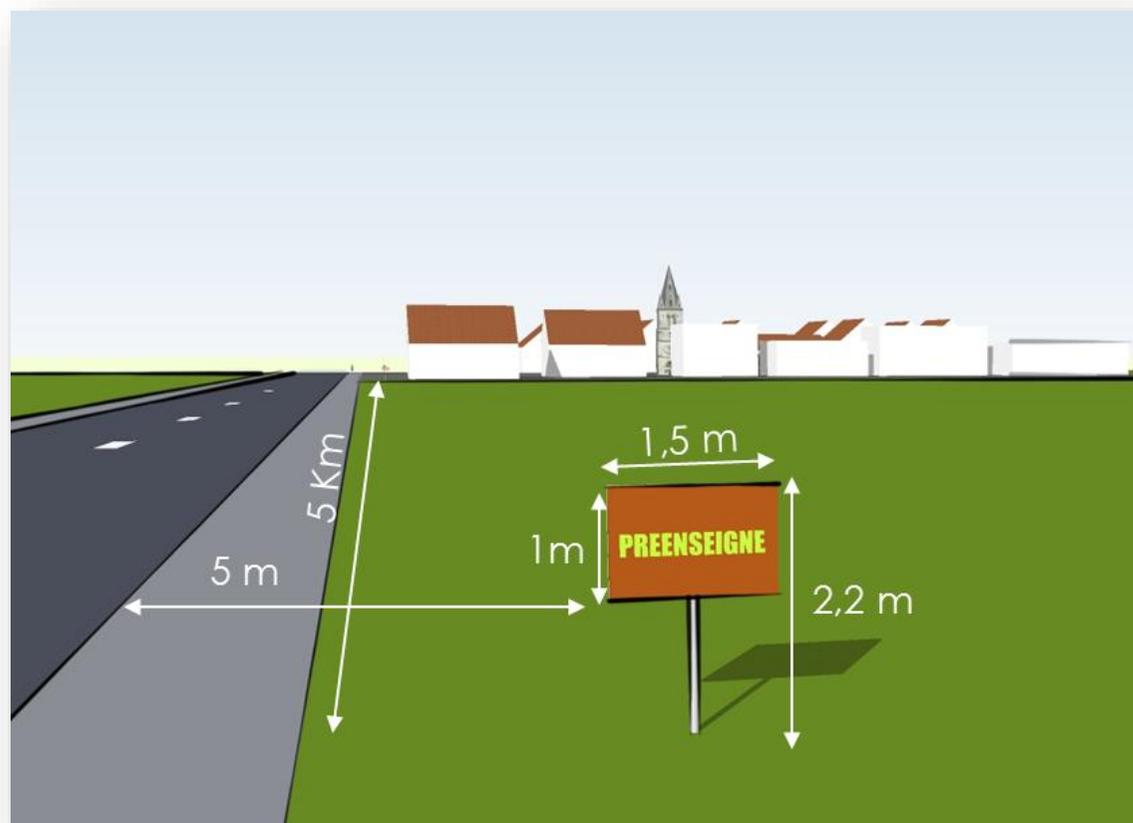
Activités donnant droit à préenseigne dérogatoire	Nombre maximum de dispositifs
<ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. - Opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire. 	4
<ul style="list-style-type: none"> - Activités culturelles (hors vente de biens culturels) - Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale. 	2



Hors agglomération

Caractéristiques

- Scellées au sol
- 1,5 m de large
- 1 m de haut
- 2,2 m de haut avec le pied
- Monopied de 0,15 m de large maximum
- A 5 m de la chaussée
- A 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité (10 km pour les MH)



Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- ✓ Les préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les préenseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**.
- ✓ Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

RN

Le mobilier urbain une solution pour l'affichage des manifestations communales temporaires.



Les abris destinés au public



Colonnes porte affiches
Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles



Les mats porte-affiches
Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

RN

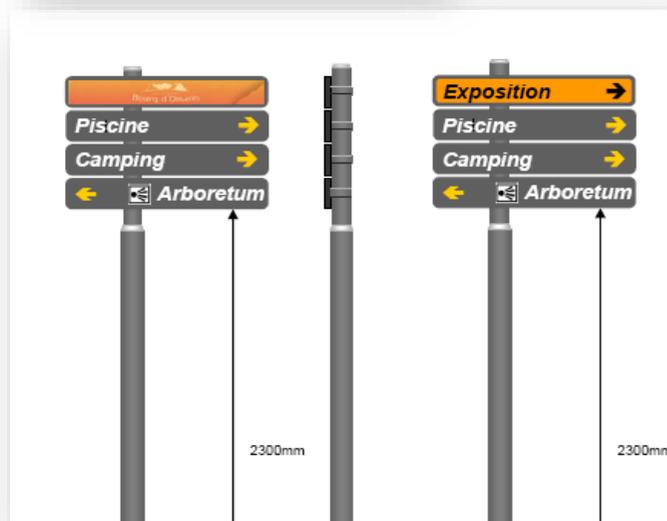
Autres formes d'affichage



Journal lumineux réservé à des informations non publicitaires



Affichage libre



Lame temporaire sur SIL

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES DE TYPE CHEVALET SUR DOMAINE PUBLIC

RN

En agglomération

- ✓ Dispositifs posés au sol assimilables à des publicités interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.





ALKHOS ETUDE
CONSEIL
INGENIERIE
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Siège :
69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

Merci de votre attention !

MAI 2025